

N° 120. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des patentes des licences, de la taxe sur les chiens et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, des Tuamotu, des Marquises et des Gambier pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les arrêtés des 16 février 1881 et 22 décembre 1894 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 20 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

• Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté de même date rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes, des licences, de la taxe sur les chiens et de la prestation rurale des perceptions indiquées ci-après pour l'année 1895, s'élevant à la somme de *vingt-quatre mille quatre cent trente-trois francs soixante-cinq centimes*, et au chiffre de *deux mille six cent quarante journées*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Taxe sur les chiens.....	4.130 »	
Frais d'avertissement.....	41 30	
	<hr/>	
Total de la perception de Papeete.....		<u>4.171<sup>f</sup> 30</u>

*Perception des Tuamotu.*

Patentes fixes.....	10.258 30	
— proportionnelles.....	1.465 40	
Formules.....	397 50	
Frais d'avertissement.....	22 10	
	<hr/>	
Total de la perception des Tuamotu.....		<u>12.143<sup>f</sup> 30</u>